

## NOMENCLATURE : 6 – 4

### **ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE D'ACCES ET DE CIRCULATION DES VEHICULES, AVENUE ALFRED VAN PELT A LENS, A L'OCCASION DE LA COMMEMORATION DE LA JOURNEE DE LA DEPORTATION A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations  
à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de la commémoration de la  
Journée de la déportation de Lens organisée au Monument  
aux Morts, avenue Alfred Van Pelt à lens, le dimanche 26  
avril 2026, il est indispensable de modifier temporairement  
l'accès et la circulation des véhicules pour éviter tout  
accident et nuisances aux abords de la cérémonie,

## ARRETE

Le dimanche 26 avril 2026, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La circulation sera interdite de 10 heures 30 à 12 heures 00 et selon  
l'avancement de la manifestation :**

- ▶ Avenue Alfred Van Pelt (*partie comprise entre l'Avenue de Varsovie et la rue du Quatorze Juillet*)
- ▶ Rue des 528 Déportés Juifs (*partie comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et le rond-point de l'avenue Alfred Van Pelt*)
- ▶ Rue Etienne Dolet (*partie comprise entre la rue Séraphin Cordier et le rond-point de l'avenue Alfred Van Pelt*).

**ARTICLE 2 : La circulation sera déviée :**

Pour les véhicules venant de l'avenue de Varsovie :

- ▶ par la rue Lamendin et l'avenue Raoul Briquet pour rejoindre l'autoroute A21.

Pour les véhicules venant du bas de l'avenue Alfred Van Pelt.

- ▶ par la rue du 14 Juillet et la rue René Lanoy pour rejoindre le centre-ville.

**ARTICLE 3 :** Pour faciliter le déroulement de la cérémonie au Monument aux Morts de l'avenue Van Pelt à Lens, les Forces de Police seront chargées de la circulation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle, sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction. Ils se chargeront d'afficher le présent arrêté au droit de la manifestation

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23 AVR. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN